

Découverte des règles de l'islam sur les intérêts engendrés par les dépôts en banque

Louanges à Allah. Nous Le louons, implorons Son secours et Lui demandons pardon. Nous nous réfugions auprès d'Allah contre nos mauvaises actions. Certes celui qu'Allah guide, personne ne peut l'égarer ; quant à celui qu'Il égare, personne ne peut le guider. J'atteste qu'il n'y a aucune divinité excepté Allah, L'Unique sans associé, et j'atteste que Muhammad est Son serviteur et messager, qu'Allah lui accorde le salut, ainsi qu'à sa famille et à l'ensemble de ses compagnons.

Dakar la capitale du Sénégal a récemment¹ abrité la conférence des "Ulémas d'Afrique" sur l'initiative du président de la république Maître Abdoulaye Wade, par ailleurs président en exercice de l'Organisation de la Conférence Islamique. Dans son discours d'ouverture, le président a évoqué des sujets particulièrement importants avant d'exhorter les Ulémas participants à la conférence à se pencher dessus dans le but d'y apporter des solutions. Enfin il a fait la promesse ferme de veiller à l'adoption et à l'application des résolutions issues de cette conférence.

Parmi les points abordés par le président de la république, figurent les intérêts bancaires que des musulmans refusent de retirer de leurs comptes ouverts dans les grandes banques occidentales, intérêts qu'il estime à 500 milliards de dollars américains. Il a ensuite posé en substance la question suivante : « Pourquoi ces biens ne seraient-ils pas retirés et investis dans l'intérêt général des musulmans ? ». Enfin, le président a dit attendre des ulémas des éléments de réponses adéquats auxquels on pourrait se référer pour ce problème important.

Cette question a particulièrement attiré l'attention des séminaristes, de même la presse en a fait écho le lendemain dans ses éditions en faisant état de sa perplexité devant le spectacle étonnant d'"ulémas" muets face à un président qui tentait de légitimer la pratique de l'usure (*riba*).

Durant les plénières, l'auteur de ces quelques lignes était de ceux qui défendaient la validité de la proposition du président du point de vue de la législation islamique, mais considérait qu'il y avait une différence notoire entre ses propos et la légitimation de l'usure. A la fin de la conférence, les séminaristes ont adopté à l'unanimité ce point de vue qui, en réalité n'est pas exclusivement le leur mais est plutôt basé sur les avis juridiques (fatwas) de savants musulmans contemporains spécialistes sur la question.

L'auteur de cet article a, aussitôt après la clôture du séminaire, participé à une émission télévisée consacrée à l'évaluation des résultats du séminaire et à l'étude de plusieurs questions parmi lesquelles celle de ces intérêts bancaires. L'émission s'est achevée sur la satisfaction globale des téléspectateurs dont les appels téléphoniques ont été nombreux, aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur du pays. Une seule fausse note : un homme n'ayant pas participé à la conférence, confortablement installé sur son fauteuil, en liaison avec une des radios privées de la place, se répandant en invectives sur les invités de l'émission, particulièrement l'auteur de ces lignes, envers qui il a porté de graves accusations allant de la tentative de légitimer l'usure jusqu'à la complicité avec le régime en place dans ses désirs et passions. En outre, il a tourné en dérision les savants de cette communauté sur une tribune où ne s'expriment en général que des personnes d'un niveau de culture moyen. En réalité, cet homme a complètement terni son image et a rétrogradé la place qu'il occupait dans nos cœurs avant cette liaison téléphonique, non pas pour avoir défendu un point de vue différent du nôtre, mais à cause du style qu'il a employé et la manière avec laquelle il a exprimé ses idées, un comportement qui ne convient pas à un individu de sa trempe.

Ne pouvait-il pas, s'il était uniquement mû par l'intention de donner une orientation saine et de prodiguer de bons conseils, me joindre directement pour me faire part de ses remarques sur cette affaire puis écouter attentivement ma réponse ? Allah sait que s'il m'avait proposé de débattre avec lui sur la question, avant de tenir ces propos, je l'aurais accepté.

Quant aux reproches qu'il nous a faits, nous et les savants de la oumma, c'est-à-dire notre soit-disante complicité avec l'Etat dans son désir d'enfreindre la loi d'Allah, nous les mettons sur le compte d'une fausse idée actuellement très répandue qui prétend qu'**être véridique c'est s'opposer constamment au pouvoir**, et que les gouvernants ont toujours tort quelque soit leur façon d'agir. C'est là une vision

¹ Du 7 au 9 juin 2010

négative des choses, une idée importée dont les effets néfastes ont malheureusement gagné du terrain pour toucher une bonne frange parmi les "islamistes".

Un homme ayant un tel comportement, ne mérite pas que je lui consacre une seule ligne d'écriture pour apporter des réponses à ses affirmations, donc je me limiterai à apporter des éclaircissements sur la position de l'islam sur ces intérêts bancaires afin que puisse jaillir la vérité et que soit ainsi chassé un défaut qui pourrait en affecter plus d'un : celui de se prononcer sur des choses dont on est loin de maîtriser les réalités ; mais également pour défendre aussi bien les ulémas des générations précédentes et contemporaines, qui ont subi d'énormes torts en étant accusés de légitimer l'usure simplement pour avoir traité le problème sous un angle scientifique. J'ai intitulé ces lignes « **Découverte des règles de l'islam sur les intérêts engendrés par les dépôts en banque** ».

Afin de mieux poser la problématique de l'étude, posons les questions suivantes :

Premièrement : Dans quelles conditions peut-on légalement –selon la loi islamique- déposer de l'argent dans des banques pratiquant l'usure ?

Réponse : Cela est permis dans les conditions suivantes :

- 1- En cas d'absence de banque islamique dépourvu d'intérêt usuraire.
- 2- Qu'on soit poussé par la nécessité de le faire (cas de force majeure) telle que la peur de la perte, du vol ou de l'incendie.
- 3- Que ce dépôt exceptionnellement permis ne devienne pas un prétexte à la continuité ou un obstacle à la recherche des solutions adaptées à l'islam.
- 4- Signer avec la banque un contrat non soumis aux intérêts si possible. Ces conditions respectées, on aura utilisé la nécessité à sa juste valeur, c'est-à-dire, ici, la garde de l'argent. Le musulman qui dépose son argent dans ces banques est tenu de se conformer à cette condition du fait qu'il lui est défendu de signer un contrat soumis à des intérêts tant que la banque ne l'y oblige pas. Le Seigneur Très-Haut nous a interdit l'usure en ces termes : *« Ô les croyants ! Craignez Dieu; et renoncez au reliquat de l'intérêt usuraire, si vous êtes croyants. Et si vous ne le faites pas, alors recevez l'annonce d'une guerre de la part de Dieu et de Son messager. Et si vous vous repentez, vous aurez vos capitaux. Vous ne lézerez personne, et vous ne serez point lésés »* La Vache v278-279.

Deuxièmement : Quel est la règle sur l'utilisation des intérêts générés par le dépôt en banque ?

Cette question doit être considérée sous deux angles :

Le premier : Que le client n'ait pas auparavant eu connaissance des règles sur le *riba* et décide, après s'en être informé, de se repentir et de transférer son argent dans une banque islamique ou de transformer son compte d'épargne en un compte courant ne comportant pas d'intérêt. En d'autres termes, que le client trouve le moyen de mettre fin aux intérêts et se mette à chercher une issue pour les intérêts ajoutés à sa fortune.

Le deuxième : n'avoir aucune solution alternative à la nécessité de déposer son argent dans une banque pratiquant le *riba*, et chercher à connaître le point de vue de l'islam sur l'attitude à adopter vis-à-vis de ces intérêts qui se sont ajoutés à son solde initial.

Pour traiter cette question importante, il existe **quatre possibilités** à considérer, et celles-ci seront présentées et discutées ici afin d'aboutir à la meilleure alternative pour le musulman conscient, craignant son Seigneur et ayant une bonne compréhension de sa religion.

Première possibilité : Retirer cet argent et l'utiliser comme s'il faisait partie intégrante de la somme initialement déposée.

Il n'y a aucun doute sur le caractère erroné de cet avis car de toute évidence, se servir de cette fortune, c'est légitimer l'usure, ce qui constitue un péché capital qui peut mener son auteur à la mécréance s'il s'avère qu'il le rend licite en toute connaissance de cause non par ignorance. Les textes interdisant l'usure sont explicites, tels que la parole d'Allah Le Très-Haut : *" Alors que Dieu a rendu licite le commerce, et illicite l'intérêt. Celui, donc, qui cesse dès que lui est venue une exhortation de son Seigneur, peut conserver ce qu'il a acquis auparavant; et son affaire dépend de Dieu. Mais quiconque récidive... alors les voilà, les gens du Feu ! Ils y demeureront éternellement.* La Vache v275.

Le prophète (paix et sur lui) a dit à ce propos : « Allah maudit celui qui se nourrit de l'usure, de même que celui qui la lui donne, celui qui écrit le contrat et les deux témoins. »¹

Il n'existe aucune excuse permettant à celui qui possède un capital pouvant subvenir à tous ses besoins, de consommer l'usure.

Le Cheikh Sâlih Al Fawzâne, qu'Allah lui accorde Sa protection a dit : « Il n'existe aucun doute sur le caractère formel de l'interdiction faite au musulman de consommer des intérêts bancaires qui ne sont ni plus ni moins que de l'usure (*riba*). Or Allah Le Très-Haut a interdit le *riba*, son prophète (paix et salut sur lui) l'a interdit et les savants musulmans se sont accordés sur son caractère illicite, par conséquent celui qui le légitime est un incrédule. Les intérêts bancaires sont une des formes du *riba* et celui qui prétend qu'ils sont licites est hors propos parce qu'il est en porte-à-faux avec les textes de la loi islamique. D'autre part, il n'est pas donné à tout mufti la capacité de faire des fatwas, car certains d'entre eux ignorent totalement la loi musulmane ou prennent les règles de la fatwa à la légère ». ²

Et malgré le consensus des savants musulmans sur le caractère illicite des intérêts bancaires, on note des avis contraires émis par certains savants contemporains qui les déclarent licites et en refusent de les assimiler au *riba*. Parmi eux, le cheikh d'Al Azhar Dr Muhammad Sayyid Tantâwi, ex président du complexe des études islamiques, qui disait : « Les intérêts dans les banques et institutions financières établies au préalable sont permises par la charia et nul ne peut les assimiler au *riba* interdit, car ceci entre dans le cadre de la compassion envers les musulmans ». Le même point de vue est partagé par le Mufti d'Egypte le cheikh Ali Jum'a. ³

La deuxième possibilité : laisser cet argent dans la banque qui l'utilise à ses fins

Ceci est aussi interdit⁴ car il a été établi par des sources fiables que les intérêts laissés par le client dans la banque ne sont jamais rendu aux clients déposants, pire il est destiné la plupart du temps à des fins nuisibles à l'Islam surtout dans le cas des grandes banques occidentales. A titre d'exemple, lors de la période coloniale en Inde, les intérêts générés par les biens des musulmans ont servi à la construction d'églises et aux missions d'évangélisation, au point qu'on eut construit une église à partir du compte ouvert au nom d'une mosquée ! Ceci amena les oulémas de l'Inde à prononcer une fatwa collective sur le problème. A ce sujet, le mufti de l'institut des sciences islamiques de Deoband a écrit au cheikh Aziz AR-Rahmane il y a cinquante ans, une lettre dont on peut lire le passage suivant : « Certes, les intérêts dont bénéficient les titulaires de comptes en banque, sont considérés par la charia comme du *riba* ; il est donc interdit de les prendre et celui qui les retire est alors tenu de les redistribuer aux pauvres »⁵.

Le cheikh Muhammad Chaffi', ex mufti du Pakistan a donné pour sa part, sa fatwa en ces termes : « celui qui dépose sa fortune dans les banques ne doit pas y laisser les intérêts générés par son dépôt, car dans ce cas, ils seront destinés aux missions d'évangélisation. Il doit donc les retirer et les distribuer aux pauvres mais il lui est interdit de s'en servir à titre personnel ».⁶

A noter que le cheikh Muhammad ibn Sâlih Al Uthaymîn (qu'Allah lui accorde Sa miséricorde) a fortement conseillé, lors d'un enregistrement sonore d'une de ses séances de commentaires de hadiths du prophète (paix et salut sur lui), de laisser cet argent dans la banque parce qu'il considère qu'il est illicite de le retirer pour quelque raison que ce soit, même si on devait les dépenser dans les institutions publiques ou de les donner en aumône aux pauvres et nécessiteux. Pour ce faire, il s'est basé sur le verset suivant : « *Et si vous vous repentez, vous aurez vos capitaux. Vous ne lésez personne, et vous ne serez point lésés* »⁷

¹ Rapporté par Muslim dans son *Sahih, kitâbul masâqa* chapitre sur le *riba*, 11/26, commentaire de Nawawi.

² Voir sa Fatwa sur le lien : <http://www.islammessage.com/questions.aspx?acid=7&cid=1&qinid=197&qid=4181>

³ Voir son entretien dans la revue des banques Koweïtiennes du 1/10/2007

⁴ Voir l'Etude du cheikh Moustapha Zarqa présentée au congrès scientifique qui s'est tenu à Jeddah en 1979 sous l'égide de la Banque Islamique de développement/ et « quelques problèmes de fiqh de l'époque contemporaine » du cheikh Burhan Din Sanbahli pp 22-23.

⁵ Recueil complet des fatwas de *Dâr al ulum*, T7, p 29

⁶ Idem

⁷ Mon attention a été attirée sur cet avis du Cheikh par notre cher frère l'Imam Hassan Sarr et il est sur la cassette n 82 des commentaires du cheikh du livre « *Les jardins des vertueux* ».

De même, il s'est référé à plusieurs arguments pour consolider sa position sur l'obligation de s'abstenir de toucher à cet argent :

- 1- La personne ayant retiré cette fortune peut être poussée par l'avarice au point de s'en servir... **La réponse à ce propos est la suivante** : Il est peu probable que l'individu qui a décidé de se repentir et se départir de cet argent, revienne sur sa décision pour le consommer. Et même si cette personne se montrait avare, son avarice n'a aucun lien avec le retrait de cet argent, car il se peut qu'il soit avare même sans tenir compte de cet argent qu'il considère plutôt comme sa propre fortune.
- 2- Il dit toujours (qu'Allah lui accorde sa miséricorde). S'il retire cet argent, il se peut qu'il influence d'autres personnes qui agiront de la même manière.

Réponse : il n'y a aucun inconvénient à imiter celui qui retire son argent dans le but de se débarrasser de l'argent illicite par un moyen valable dans la charia.

- 3- Selon lui toujours, cela pourrait constituer un obstacle à la création de banques islamiques. **Réponse** : la personne qui s'est repentie et qui décide de se départir de la fortune illicite fera tout son possible pour trouver une alternative islamique. Un tel agissement de sa part est plus favorable à la création d'une banque islamique que d'être un obstacle à cela.

- 4- Il dit également que celui qui considère ces intérêts comme licites procède à une substitution des textes de références de la charia par le raisonnement par analogie.

Je dis : « par textes, il veut dire le verset cité plus haut, or celui qui émet une fatwa rendant licite l'utilisation des intérêts bancaires à des fins d'intérêt général, choisit de garder son capital et d'utiliser les intérêts à des fins utiles, il applique la parole du Très-Haut : « *Et si vous vous repentez, vous aurez vos capitaux. Vous ne lésez personne, et vous ne serez point lésés* » Ainsi, il ne lèse personne en reversant cet argent aux pauvres. Ceci parce que l'argent n'est pas une propriété de la banque donc il retourne vers son propriétaire, Allah Le Glorieux.

Puis le cheikh répondit à une question posée par un des étudiants : n'est-il pas possible d'utiliser cet argent dans la fabrication des canaux et égouts par exemples ? Il répondit (qu'Allah lui fasse miséricorde) : agir de la sorte c'est en faire usage personnel.

Je dis : Ceci est interdit tant que ces canaux et toilettes appartiennent à la personne qui dépense ces intérêts. Par contre, s'ils sont rattachés à l'Etat ou aux services publics, on ne peut pas considérer que le propriétaire du compte en a fait usage personnel.

Malgré cela, le cheikh a émis une fatwa en contradiction avec ce qu'il a énoncé dans cet enregistrement audio comme nous l'indiquerons dans le quatrième point s'il plait à Allah.

Troisième possibilité : retirer l'intérêt bancaire pour ensuite le détruire car c'est une fortune illicite dont il ne faut pas se servir.

Ce point de vue est proche de celui de la doctrine de Fudayl Ibn Iyâd. A ce propos, Ibn Rajab (qu'Allah lui accorde sa miséricorde) a dit : « Al Fudayl Ibn Iyâd considère que celui qui détient une fortune illicite dont il ne connaît pas les propriétaires doit la détruire puis la jeter en mer »¹.

Ce point de vue est récusé par les savants qui le jugent contraire aux objectifs de la charia qui prônent l'obligation de préserver les biens utiles et de ne pas les détruire. Le cheikh Mustafa Zarqa (qu'Allah lui accorde sa miséricorde) a dit : « L'argent utilisable peut servir et ne comporte aucune souillure en soi au point qu'il puisse être réduit à néant. Le détruire est un mépris des bienfaits d'Allah, ce qui constitue un acte absurde contraire à l'esprit du droit islamique qui est entièrement basé sur la sagesse, car le Législateur est Le Sage ».²

Le cheikh Sanbahli a dit : « l'argent est un bienfait d'Allah et ne saurait être souillé par lui-même. C'est plutôt la trahison qui s'y rapporte qui consiste à tenter de l'acquérir de façon illégale qui est blâmée, et

¹ In *Jâmi'ul ûlûm wal hikam* p 268

² In *Qadâyâ Fiqhiyah al Mu'âcirah* page 25

même si c'est le cas on peut y apporter des correctifs par d'autres voies. Détruire l'argent est donc un mépris des bienfaits d'Allah, ce qui est interdit par l'Islam ».¹

Quatrième possibilité : retirer cet argent afin de le distribuer aux pauvres et indigents ou les utiliser dans les services publics.

Ce point de vue adopté par la majorité des savants contemporains est conforme à l'avis des savants de la communauté musulmane des générations précédentes.

Al Ghazali dit à ce propos : « Si le musulman détient une fortune illicite et décide de se repentir de son acquisition malsaine et de s'en débarrasser, si elle appartient à une personne connue, il doit la lui remettre ou la remettre à son représentant. Si le propriétaire est mort, il doit la remettre à son héritier. S'il n'en connaît pas le propriétaire et perd définitivement espoir de le retrouver, il doit la destiner à l'intérêt public des musulmans tel que les ponts, les camps, les mosquées ou la remise en bon état des routes menant à la Mecque ou tout ce dont les musulmans peuvent partager l'utilité. Sinon, il la donne en aumône à un ou plusieurs pauvres ».²

On demanda au cheikh al islam Ibn Taymiyya à propos de l'individu qui pratiquait l'usure et mourût en laissant des biens et un héritier qui l'origine de cet argent. Cet enfant peut il hériter selon les règles d'héritage du droit musulman ?

Il répondit : « si le fils connaît le montant exact de l'usure, il doit le soustraire à l'argent pour soit le redonner à leurs propriétaires dans la mesure du possible, soit le donner en aumône et il ne lui est pas défendu de consommer le reste. S'il y a un montant au sujet duquel il a des doutes, il lui est recommandé de le laisser ».³

Ibn Al Qayyim (qu'Allah lui accorde sa miséricorde) a dit : « celui qui acquiert illégalement un bien puis décide de s'en débarrasser, si la fortune est acquise sans le consentement de son propriétaire, qui n'a reçu aucune compensation, il doit la lui rendre. S'il est dans l'impossibilité de la rendre, il paye pour lui (le propriétaire) une dette connue, sinon, il la rend à ses héritiers. Si toutes ces tentatives sont vaines, il la donne en aumône pour le compte du propriétaire ».⁴

Le cheikh Youssouf Al Qardawî a dit : « Tant qu'une personne n'est pas propriétaire de ces biens, il lui est permis de les retirer et de les donner en aumône aux pauvres ou d'en faire don aux institutions caritatives musulmanes...ceci parce que l'argent illicite n'est le bien de personne donc, l'intérêt n'est ni la propriété de la banque, ni celle de celui qui y dépose son argent. Elle doit plutôt être destinée à l'intérêt public et ceci est valable pour tout autre argent illégalement acquis. Par ailleurs, cet argent n'est pas imposable, en d'autres termes, il n'est pas requis d'en prélever la zakat (l'aumône légale) car celle-ci ne purifie pas la fortune illicite, mais ce qui est plus bénéfique, c'est de s'en débarrasser ».⁵

Le cheikh Mustafa Zarqa (qu'Allah lui accorde sa miséricorde) a dit : « Du moment que celui qui dépose son argent dans les banques pratiquant l'usure ne peut en aucun cas ni profiter des intérêts, ni les laisser à la banque, quelle position doit-il adopter ?

La réponse à cette question pertinente est : A mon avis et à partir des échanges que j'ai eus avec plusieurs savants, l'attitude islamique à adopter consiste à prendre l'argent sans pour autant s'en servir sous quelque forme que ce soit. Il doit prendre ces intérêts bancaires qui se sont greffés à son solde initial, et les distribuer entièrement aux pauvres qui restent les seuls ayants droit légaux à cet argent selon la loi islamique ».⁶

¹ In *Qadâyâ Fiqhiyah al Mu'âcirah* page 24. Voir aussi les propos de Qardâwi dans la revue de l'économie islamique 1/59, banque islamique de Dubaï.

² In *Majmû' Sharh al Madhab* 9/351

³ In *Majmû' al Fatâwâ* 29/307

⁴ In *Zâdul Ma'âd fî hadyi khairil 'Ibaad* 5778 - 779

⁵ *Revue de l'économie islamique*, 1/59-60, banque islamique de Dubaï

⁶ In L'exposé scientifique présenté au congrès de Jeddah en 1399 H/ 1979 G

Dans les fatwas émises par la Commission Permanente de la Fatwa¹, on peut lire : « les intérêts que la banque accorde au déposant sont considérés comme usure (*riba*) et il est illicite de les utiliser. Il doit se repentir envers son Seigneur pour avoir fait un dépôt dans une banque pratiquant le *riba* et évaluer le montant déposé ainsi que ce qui s'y est ajouté. Ainsi, il gardera le montant initial et fera du reste une action charitable envers les pauvres ou les destinera à la réparation d'infrastructures publiques ou des choses similaires. »²

La question suivante a aussi été posée à la Commission : « j'ai déposé une somme quelconque dans une banque qui me fait gagner mensuellement des intérêts fixes. Mais après avoir entendu les réponses de votre éminence à des questions similaires et qui jugent cela comme *riba*, que dois-je faire des intérêts que je gagne ?

La Commission a répondu : « Nous espérons qu'Allah te pardonnera pour les intérêts que tu as consommés avant de savoir qu'ils étaient illicites. Cependant, dès lors que tu prends connaissance de son caractère illicite, tu dois obligatoirement t'en départir et en faire une œuvre charitable telle que l'aumône envers les pauvres et les combattants sur la voie d'Allah, tout en te repentant envers ton Seigneur Le Très-Haut de cet acte. Ceci conformément à la parole d'Allah, Le Très-Haut : « *Alors que Dieu a rendu licite le commerce, et illicite l'intérêt. Celui, donc, qui cesse dès que lui est venue une exhortation de son Seigneur, peut conserver ce qu'il a acquis auparavant; et son affaire dépend de Dieu. Mais quiconque récidive... alors les voilà, les gens du Feu ! Ils y demeureront éternellement.* » La Vache v275³.

Le cheikh 'Abdul Aziz Ibn Bâz, qu'Allah lui accorde sa miséricorde a dit : « ce qu'on te fait gagner comme intérêt, ne le retourne pas à la banque et ne le consomme pas, mais fais en aumône aux pauvres, ou dépense-le dans la réparation des toilettes ou distribue-le aux personnes endettées incapables de payer leurs dettes etc ». ⁴

On demanda au cheikh Ibnul Uthaymîn, qu'Allah lui accorde Sa Miséricorde, la règle de l'islam sur la prière effectuée dans une mosquée construite avec de l'argent illicite.

Il répondit :⁵ « La prière effectuée dans une telle mosquée est valable et ne comporte aucun inconvénient car il se peut que celui qui construit une mosquée avec cet argent, le fasse dans le but de se départir de la fortune gagnée d'une manière illicite. Dans ce cas, il lui est permis de construire une mosquée, même si construire une mosquée n'est pas suffisant pour se débarrasser d'une somme illicite, mais si on en fait une œuvre de bienfaisance, on devient innocent »⁶.

Il dit en substance : Pour mieux comprendre le sens de ces avis émis par des savants spécialistes (qu'Allah leur accorde Sa miséricorde) nous posons comme postulat de départ que l'argent appartient à Allah. Et comme cet argent est devenu inutilisable aussi bien pour le client que pour la banque, il est plus que normal de le retourner à son propriétaire véritable, Allah Le Très-Haut, et ce sont les pauvres et les indigents qui ont plus de droit à ce sujet, tel que mentionné dans le Coran : « *et donnez-leur des biens de Dieu qu'Il vous a accordés* » La Lumière v33.

On pourrait rétorquer : comment pouvons-nous nous garder d'utiliser cet argent, et en même temps le donner aux pauvres et indigents ?

¹ Je m'en tiendrais à citer en résumé les avis juridiques émis lors de ce congrès qui regorgeait de savants et chercheurs tout en sachant que la plupart des institutions juridiques musulmanes sont d'avis qu'il est licite d'utiliser cet argent dans l'intérêt public des musulmans, et j'ai fait abstraction des institutions qui légitiment son utilisation à des fins personnelles.

² In *Fatâwâ al-islâmiyah* 2/402

³ In *Fatwas de la commission permanente* 13/352

⁴ In *Fatâwâ al-islâmiyah* 2/407

⁵ Nous considérons que ceci est la position véritable du cheikh et que ses propos contraires rapportés plus haut sont peut-être destinés aux usuriers dans le but de les avertir et les faire revenir à la raison. Et Allah est le plus savant.

⁶ In recueil complet des fatwas d'Ibn Uthaymin 12/ question 304. Voir aussi son *Sharhul Mumti'* 4/344, de même que le lien suivant : <http://www.islam-qa.com/ar/ref/75410>.

A ce niveau, nous répondons que pour le pauvre et l'indigent, cet argent n'est pas considéré comme *riba*, car il ne l'a pas obtenu par la voie de l'usure mais plutôt par un bienfait d'Allah qui a aidé ce pauvre et permis au client de trouver le moyen de se départir de l'argent illicite.

Il est évident qu'il existe seulement deux formes de *riba* : le *riba nassi-ah*¹ et le *riba fadl*², or aucune de ces deux formes ne concerne le pauvre qui reçoit ces intérêts en guise d'aumône.

Et Allah Le Très-Haut est le plus Savant.

Que la paix et le salut d'Allah soient sur notre prophète Muhammad, sa famille et tous ses compagnons.
Début du mois de Rajab 1431h

¹ Intérêt basé sur le temps

² Intérêt du à l'augmentation que l'on fait sur la somme initiale